



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 59462

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du relèvement des tarifs de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Elle a été décidée pour compenser la disparition de la taxe sur les achats de viande, à la suite des décisions communautaires en la matière, taxe visant jusqu'alors uniquement la distribution alimentaire. Pourtant, si la loi du 13 juillet 1972 qui a notamment institué la TACA repose sur le principe de solidarité et d'entraide entre les professionnels du commerce, cette taxe, budgétisée depuis 2003, ne profite plus au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dont les crédits sont eux-mêmes plafonnés. De plus, elle ne respecte plus le principe élémentaire de solidarité et d'entraide professionnelle. Le régime actuel de la TACA est ainsi particulièrement insatisfaisant, dans la mesure où elle est supportée de manière aléatoire selon les secteurs de la distribution, certains bénéficiant d'abattements et d'exonérations en raison de leur non-assimilation à des commerces. L'augmentation de la TACA accentue donc les distorsions inhérentes à son fonctionnement. Il lui demande donc les intentions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

La majoration du taux de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), prévue par la loi de finances pour 2004, s'est inscrite dans le cadre d'un changement de dispositif qui sauvegarde les finances de l'État, tout en modérant et rééquilibrant la pression fiscale globale sur les moyennes et grandes surfaces. L'application des nouvelles lignes directrices agricoles définies par la Commission européenne relatives aux aides d'État liées aux tests d'encéphalopathies spongiformes transmissibles, aux animaux trouvés morts et aux déchets ont conduit à revoir les modalités de financement de l'élimination de ces déchets. Il a ainsi été créé une taxe d'abattage directement affectée au service public de l'équarrissage en remplacement de la taxe sur les achats de viande. Compte tenu du rendement attendu de la taxe d'abattage (176 MEUR attendus contre 550 MEUR pour la taxe sur les achats de viande), cette mesure a été compensée par une augmentation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. Il convient de souligner que cette mesure permet de rééquilibrer la charge de la fiscalité spécifique pesant sur les moyennes et grandes surfaces, constituée en 2003 par l'addition de la taxe sur les achats de viandes et de la TACA. En 2003, les moyennes et grandes surfaces qui vendent de la viande représentent 45 % de l'ensemble des redevables de la TACA mais acquittent 70 % de celle-ci ainsi que 100 % de la taxe sur les achats de viande soit un total de 704,7 MEUR. Les autres moyennes et grandes surfaces qui n'acquittent que la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat représentent 55 % de l'ensemble des redevables de cette taxe, mais n'acquittent que 30 % de celle-ci soit 66,3 MEUR. C'est la raison pour laquelle la pression fiscale globale a été rééquilibrée entre redevables de la TACA. En effet, les moyennes et grandes surfaces qui vendent de la viande vont acquitter en 2004 dans le nouveau dispositif 417,9 MEUR au lieu de 704,7 MEUR en 2003 soit une baisse de 40 % de leur imposition globale. Les autres grandes surfaces, plus nombreuses verront passer leur imposition globale de 66,3 MEUR à 179,1 MEUR. Ainsi le taux de prélèvement spécifique rapporté aux marges du secteur économique concerné sera harmonisé. Il convient enfin de relativiser l'importance du relèvement de la taxe en 2004 : le prélèvement de la TACA ne dépassera pas 0,3 % du chiffre d'affaires hors

taxes après l'augmentation de la TACA. L'augmentation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ne constitue donc pas une augmentation des charges pesant sur les commerçants mais un rééquilibrage de la pression fiscale entre les redevables de la TACA. S'agissant par ailleurs des dispositifs d'aide aux commerçants et aux artisans, qui étaient financés par la TACA ou sur son excédent avant la budgétisation de la taxe, ceux-ci sont toujours en vigueur, avec pour certains d'entre eux des moyens qui se sont accrus. Ainsi, les dotations relatives à l'aide au départ des commerçants et artisans, au comité professionnel des distributeurs de carburant et au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) sont désormais inscrites sur le budget de l'État. Les moyens du FISAC ont été augmentés d'environ 6 % lors de la budgétisation en loi de finances pour 2003, passant d'une autorisation annuelle plafonnée en 2002 à 67 MEUR à une dotation budgétaire en 2003 de 71 MEUR, ce montant ayant été maintenu en 2004. De plus, pour favoriser un développement harmonieux et équilibré de toutes les formes de commerce conforme à l'intérêt général et aux attentes des consommateurs, l'État a augmenté de 42 % en 2004 les crédits du FISAC, qui s'élèvent ainsi à 100 MEUR. Les crédits supplémentaires correspondants sont destinés à financer une campagne de communication sur le commerce de proximité. Elle sera poursuivie et fera l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés ; un renforcement des actions spécifiques d'appui aux actions de développement du commerce, notamment celles qui sont conduites par les chambres de commerce et d'industrie ; le surplus d'opérations dont le financement par les seules dotations courantes est insuffisant. Parmi les établissements qui étaient financés par la TACA, l'établissement public pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux s'est vu, quant à lui, attribuer une seconde dotation (la première étant intervenue en 1995), d'un montant de 3 MEUR.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59462

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2315

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3789